

En date du 5 février 2013

GECAMINES SARL
et
ENTREPRISE MINIERE DE KOLWEZI SPRL

**AVENANT N° 1 AU PROTOCOLE D'ACCORD EN DATE DU 9
FEVRIER 2012**

A handwritten signature in blue ink, consisting of stylized, overlapping loops and strokes, located in the bottom right corner of the page.

ENTRE

- (1) **LA GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES SARL**, société par actions à responsabilité limitée de droit congolais, dont le siège social est situé au n° 419 boulevard Kamanyola, BP 450, Lubumbashi, en République Démocratique du Congo, immatriculée au nouveau registre du commerce de Lubumbashi sous le numéro 453, représentée aux fins des présentes par Monsieur Albert YUMA, Président du Conseil d'Administration et/ou Monsieur Ahmed KALEJ, Administrateur Délégué,

ci-après dénommée **Gécamines**, et

- (2) **L'ENTREPRISE MINIERE DE KOLWEZI SPRL**, société privée à responsabilité limitée de droit congolais, dont le siège social est situé au 7409, Avenue de la Révolution, Lubumbashi, République Démocratique du Congo, immatriculée au nouveau Registre de Commerce de Lubumbashi sous le numéro 8314, dûment représentée aux fins des présentes par Monsieur Michael NOSSAL, Membre du Conseil de Gérance,

ci-après dénommée **EMIKO**.

Gécamines et EMIKO, ci-après dénommées collectivement les **Parties** et individuellement une **Partie**.

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

- (A) Gécamines et EMIKO ont signé le 31 Janvier 2001, un contrat de création de société relatif au traitement des rejets de Mutoshi, tel que modifié par des avenants signés respectivement le 1^{er} novembre 2001, le 3 octobre 2004, ainsi que le 1^{er} juillet 2009, le dernier avenant ayant été signé à la suite du processus de revisitation des contrats miniers (la **Revisitation**) entrepris par le Gouvernement de la République Démocratique du Congo en avril 2007 (le **Contrat de Création de Société**) ;
- (B) Gécamines et EMIKO ont signé, en date du 31 janvier 2001, des Statuts aux termes desquels elles ont établi une société privée à responsabilité limitée dénommée « *Société pour le Traitement des Rejets de Mutoshi* » (**SRM**), et dont la dénomination est devenue « Société Minière de Kolwezi » (**SMK**) à la suite d'une décision de l'Assemblée générale des associés en date du 29 mars 2005 ;
- (C) Le 9 février 2012, les Parties ont conclu un protocole d'accord (le **Protocole d'Accord**) afin d'apporter certaines clarifications et définir certains droits et dérogations relatifs au Contrat de Création de Société ;
- (D) Conformément à l'article 1.2 du Protocole d'Accord, Gécamines s'est vu octroyer une option d'achat portant sur l'intégralité des parts sociales détenues par EMIKO dans SMK, pouvant être exercée pendant une période de 365 jours suivant la date de signature du Protocole d'Accord (l'**Option**), soit au plus tard le 8 février 2013 ;
- (E) Dans une lettre adressée à Gécamines le 23 novembre 2012, EMIKO a sollicité Gécamines afin d'obtenir des renseignements à propos de son intention d'exercer ou non son Option ;
- (F) Les Parties, s'étant rencontrées à Pekin (République Populaire de Chine) la semaine du 14 janvier 2013 afin de discuter notamment des conditions de poursuite de leurs relations dans le cadre du Protocole d'Accord, conviennent de conclure un avenant au

Protocole d'Accord afin d'y refléter leur accord pour prolonger la durée de la Période de Notification de l'Option d'Achat Gécamines ;

- (G) A la date de signature du présent avenant, EMIKO n'a reçu aucune Notification de l'Option d'Achat Gécamines.
- (H) Les mots et expressions en majuscules définis dans le Protocole d'Accord ont la même signification lorsqu'ils sont utilisés dans le présent Avenant, sauf lorsqu'ils sont autrement définis dans les présentes.
- (I) Toute référence faite à un « Article » vise un article du présent Avenant, sauf indication contraire.

AU VU DE CE QUI PRECEDE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1 Prolongation de la Période de Notification de l'Option d'Achat Gécamines

1.1 Les Parties conviennent que la Période de Notification de l'Option d'Achat Gécamines telle que prévue à l'article 1.2 du Protocole d'Accord sera prolongée pour une durée supplémentaire de 90 jours à compter du terme initial de la Période de Notification de l'Option d'Achat Gécamines tel que prévu au Protocole d'Accord, soit jusqu'au [9] mai 2013.

1.2 Compte tenu de ce qui précède, les Parties conviennent que les articles 1.2 et 1.3 du Protocole d'Accord sont modifiés en remplaçant les termes « 365 jours » par « 455 jours ». Par conséquent, les articles 1.2 et 1.3 du Protocole d'Accord sont désormais rédigés comme suit (modifications soulignées) :

« 1.2 Sous réserve de l'Article 1.3, dans les 455 jours suivant la date de signature du présent Protocole d'Accord (la **Période de Notification de l'Option d'Achat Gécamines**), Gécamines pourra notifier à EMIKO qu'elle ou un tiers qu'elle aura désigné souhaite acquérir toutes les parts sociales détenues par EMIKO dans le capital de SMK, soit 70% du capital social émis de SMK (la **Participation de 70%**) pour un prix d'achat de cinquante deux millions cinq cent mille dollars américains (52.500.000 USD) (la **Notification de l'Option d'Achat Gécamines**). »

« 1.3 Gécamines pourra renoncer à ses droits au titre de l'Article 1.2 à tout moment avant la fin de la Période de Notification de l'Option d'Achat Gécamines. Par conséquent, la Période de Notification de l'Option d'Achat Gécamines sera réputée expirer au plus tôt (i) à l'expiration de la période de 455 jours visée ci-dessus ou (ii) à la date de la renonciation à ce droit par Gécamines conformément au présent Article 1.3. »

2 Absence de modifications supplémentaires

A l'exception des modifications et clarifications apportées par le présent Avenant, toutes les autres stipulations du Protocole d'Accord demeurent en vigueur et restent inchangées.

3 Divers

3.1 Déclarations et garanties



Chaque Partie déclare et garantit qu'elle a effectué toute action nécessaire, de nature sociétaire ou autre, et obtenu les approbations des organes sociaux compétents pour lui permettre d'accepter valablement les obligations lui incombant en vertu du présent Avenant au Protocole d'Accord et que l'exécution des stipulations du présent Avenant au Protocole d'Accord n'entraînera pas de violation, ou ne constituera pas un manquement, d'un quelconque accord, ordonnance, loi ou réglementation ou autre restriction contractuelle auxquels elle est soumise.

3.2 Invalidité partielle

Dans l'hypothèse où, à quelque moment que ce soit, l'une quelconque des stipulations du présent Avenant est ou devient illégale, invalide ou inapplicable en vertu d'une loi d'une quelconque juridiction, (i) la légalité, validité, et applicabilité des autres stipulations, de même que (ii) la légalité, validité, et applicabilité de la présente stipulation au regard d'une loi d'une autre juridiction, ne seront en aucun cas, affectées ou compromises.

3.3 Recours et renonciations

L'absence d'exercice ou tout retard dans l'exercice par l'une des Parties, de tout droit ou recours en vertu du présent Avenant ne constituera pas une renonciation, de même que tout exercice unique ou partiel de tout droit ou recours n'empêchera pas tout autre exercice, tout exercice supplémentaire ou l'exercice de tout autre droit ou recours. Les droits et recours prévus par le présent Avenant sont cumulatifs et non exclusifs des droits et recours prévus par la loi.

3.4 Coûts et dépenses

Chacune des Parties supportera ses propres frais et autres dépenses engagées dans le cadre de la négociation, finalisation et conclusion du présent Avenant.

3.5 Langue

Le présent Avenant est signé en langue française et en langue anglaise. Dans l'hypothèse d'une divergence d'interprétation, la version française du présent Avenant doit prévaloir.

4 Loi applicable et Juridiction

4.1 Le présent Avenant est régi par le droit de la République Démocratique du Congo, quant à sa validité, son interprétation et son exécution.

4.2 En cas de litige entre les Parties né du présent Avenant ou en relation avec celui-ci ou ayant trait à la violation de celui-ci, les Parties conviennent de résoudre ledit litige conformément à l'article 10 (*Loi Applicable et Juridiction*) du Protocole d'Accord.

5 Entrée en vigueur

5.1 Le présent Avenant au Protocole d'Accord entrera en vigueur au jour de sa signature par les Parties, dont la date figure à la première page des présentes.

5.2 La durée du présent Avenant sera telle que fixée à l'article 6.1 du Contrat de Création de Société.

Signé à Cape Town le 5 février 2013,

En deux (2) exemplaires originaux.



Pour la **GENERALE DES CARRIERES ET
DES MINES SARL**

M. Albert YUMA,
Président du Conseil d'Administration



Pour la **GENERALE DES CARRIERES ET
DES MINES SARL**

M. Ahmed KALEJ,
Administrateur Délégué



Pour l'**ENTREPRISE MINIERE DE KOLWEZI
SPRL**

M. Michael NOSSAL,
Membre du Conseil de Gérance